



Luxembourg, le

05 AVR. 2023

Administration communale de Dippach
11, rue de l'Eglise
L-4994 Schouweiler

N/Réf.: 104849

Madame la Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 12 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pédagogique avec un feu ouvert sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de DIPPACH: section D de SCHOUWEILER, sous le numéro 3, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les installations pédagogiques (abri, cercle avec des troncs d'arbres, feu ouvert, deux tables avec des bancs) seront érigées sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section D de Schouweiler, sous le numéro 3, au lieu-dit « Schullerbësch », conformément à la demande et au plan soumis « Naturcrèche à Schouweiler ».
2. L'abri sera placé au lieu indiqué sur le plan annexé à la demande, comme convenu avec les responsables de la nature et des forêts territorialement compétent.
3. L'abri ne dépassera pas une emprise au sol de 16 m² et une hauteur de plafond du côté long bas de 2 mètres.
4. La toiture présentera une pente de 12 à 15 degrés, sera revêtue d'un matériau non reluisant de couleur gris-ardoise et ne dépassera pas une hauteur de 3,5 m.
5. L'abri sera réalisé entièrement en bois non raboté et non traité. Le bardage en bois sera appliqué verticalement. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
6. L'abri sera placé sur le sol nu ou sur un fond perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.
7. L'abri ne sera pas raccordé aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
8. Les activités pédagogiques se dérouleront dans les installations autorisées par la présente, respectivement sur les chemins légalement existants.

9. Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit.
10. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
11. Les installations seront effectuées en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél: 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

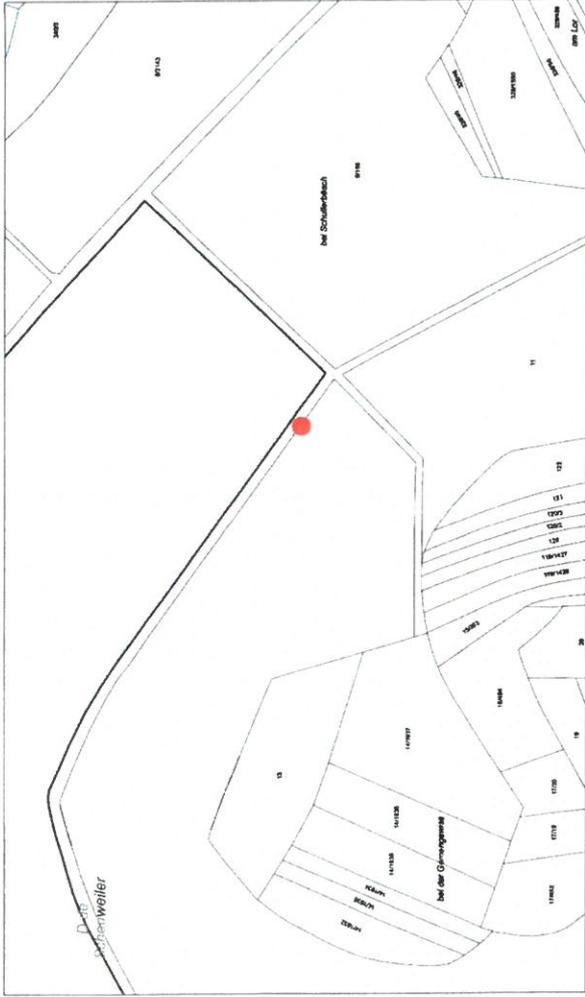
Schouweiler, le 12 avril 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre

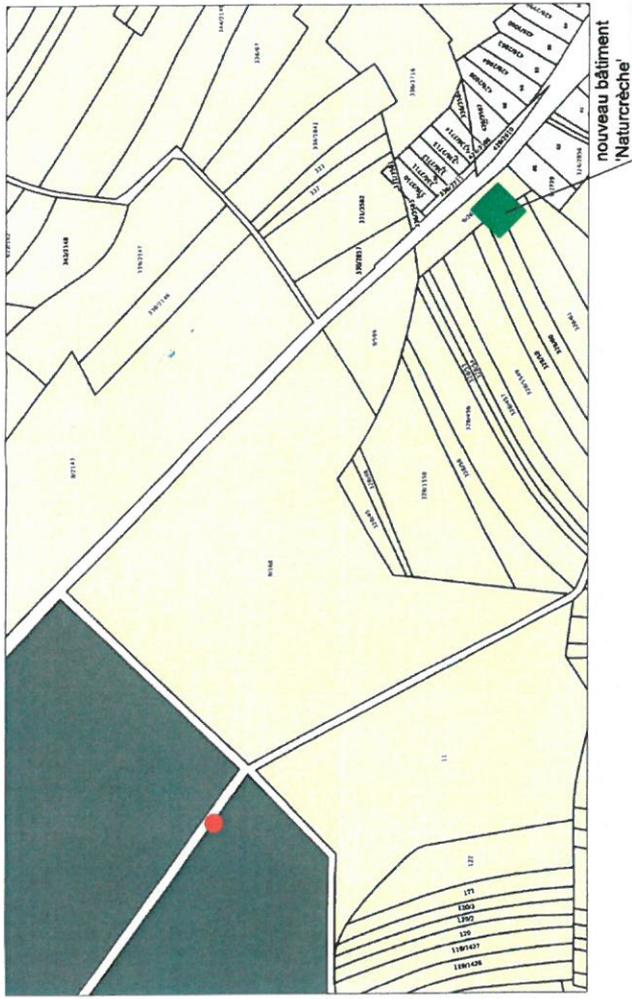


(s.) Claude ELSÉN
Secrétaire

DF/ECH : 12/07/2023



plan d'implantation 1/2500

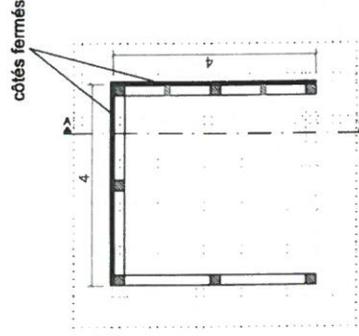


photos de l'emplacement

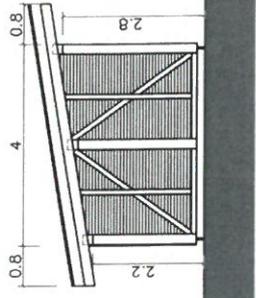


installation d'un feu ouvert, style braséro entouré des troncs d'arbres utilisés comme sièges

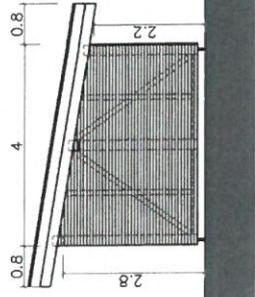
plan d'implantation 1/500



vue en plan 1/1000



coupe A-A 1/1000



façade latérale 1/1000



façade principale 1/1000